IFFP

INSTITUT FÉDÉRAL DES
HAUTES ÉTUDES EN
FORMATION PROFESSIONNELLE

L'excellence suisse
en formation professionnelle

Règlement concernant l'admission d'auditeurs et auditrices libres

du 22 mars2017

S'appuyant sur l'art. 8 de l'ordonnance du 14 septembre 2005 relative à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle[1], *le Conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Conseil de l'IFFP) décrète le règlement suivant :*

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit l'admission d'auditeurs et auditrices libres ainsi que leurs droits et obligations.

Art. 2 Définition

Les auditeurs et auditrices libres sont des personnes qui suivent différents cours des filières (modules) de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle, sans être inscrit(e)s à titre d'étudiants réguliers ou d'étudiantes régulières.

Art. 3 Admission

[1] Toute personne âgée de 17 ans révolus peut soumettre à la direction de la filière une demande d'admission à certains modules.

[2] Il n'existe aucun droit à l'admission à titre d'auditeur ou d'auditrice libre. Aucun recours ne pourra être déposé en cas de décision négative.

[3] La demande d'admission doit être renouvelée chaque semestre. Elle doit être déposée avant le 15 juillet pour le semestre d'automne suivant et avant le 15 décembre pour le semestre de printemps suivant.

Art. 4 Carte d'auditeur

[1] Tout auditeur libre ou toute auditrice libre bénéficiant d'une admission et ayant réglé les frais d'inscription recevra une carte d'auditeur.

[2] La carte d'auditeur autorise à suivre les modules ayant fait l'objet d'une admission.

[3] La carte d'auditeur est valable un semestre ; elle est personnelle et non transmissible.

[1] RS **412.106.1**

Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP
Avenue de Longemalle 1, CH-1020 Renens
Adresse postale : CP 192, CH-1000 Lausanne 16 Malley
+41 58 458 22 00, info@iffp.swiss, www.iffp.swiss

Art. 5 Frais

Conformément à l'art. 5 du règlement sur les émoluments de l'IFFP[2], les frais s'élèvent forfaitairement à 450 francs suisses par semestre.

Art. 6 Examens et comptabilisation des résultats

[1] Les auditeurs et auditrices libres ne peuvent passer les examens de module ni obtenir des crédits ECTS.

[2] Les modules suivis à titre d'auditeur ou d'auditrice libre ne peuvent être comptabilisés dans le cadre d'un cursus de l'IFFP.

[3] La fréquentation de modules sera, sur demande, confirmée par écrit par la personne chargée du cours.

Art. 7 Droits

[1] Tout auditeur libre ou toute auditrice libre est autorisé(e) à faire usage des installations de l'IFFP, notamment de la bibliothèque.

[2] Après paiement des frais d'inscription, il ou elle recevra l'accès à la plateforme d'apprentissage des modules auxquels il ou elle aura été admis(e).

Art. 8 Obligations

Les auditeurs et auditrices libres sont soumis(e)s aux directives de l'enseignant ou de l'enseignante responsable et doivent respecter le bon fonctionnement de l'institut.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er août 2017.

[2] RS **412.106.16**